

Art. 19. Un chapitre XIbis, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté :

« CHAPITRE XIbis. — Dispositions particulières pour les membres du personnel transférés de la Société flamande d'Épuration des Eaux aux Services de l'Exécutif flamand

Article 44quater. L'échelle de traitements liée au grade particulier mentionné ci-après des membres du personnel transférés de la Société flamande d'Épuration des Eaux aux services de l'Exécutif flamand est fixée comme suit :

secrétaire principal 25/3. »

Art. 20. Le présent arrêté produit ses effets le 5 juin 1991, à l'exception des articles 17 et 18 qui produisent leur effet le 1er août 1989.

Art. 21. Le Ministre communautaire qui a la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 octobre 1992.

Le Président de l'Exécutif flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre communautaire de l'Enseignement et de la Fonction publique,
L. VAN DEN BOSSCHE

N. 92 — 3110 (92 — 2498)

31 JULI 1992. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot vaststelling van de criteria, modaliteiten en bedragen van de tussenkomsten voor individuele materiële bijstand tot sociale integratie ten gunste van personen met een handicap. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 194 van 2 oktober 1992, bl. 21217 :

— Bijlage, punt 3.2.2.c) men dient te lezen : « onderste ledematen of van een bovenste lidmaat » in plaats van « onderste ledematen en van een bovenste lidmaat » ;

— Bijlage, punt 3.2.2.h) men dient te lezen : « de meerkost ten overstaan van een standaardaanpassing » in plaats van « de meerkost van een standaardaanpassing ».

TRADUCTION

F. 92 — 3110 (92 — 2498)

31 JUILLET 1992. — Arrêté de l'Exécutif flamand fixant les critères, les modalités et les montants des interventions d'assistance matérielle individuelle à l'intégration sociale des personnes handicapées. — Erratum

Au *Moniteur belge* n° 194 du 2 octobre 1992, p. 21222 :

— Annexe, point 3.2.2.c) lire : « des membres inférieurs ou d'un membre supérieur » au lieu de « des membres inférieurs et d'un membre supérieur » ;

— Annexe, point 3.2.2.h) lire : « le coût supplémentaire par rapport à une adaptation standard » au lieu de « le coût supplémentaire d'une adaptation standard ».

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 92 — 3111

2 JUILLET 1992. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 26 avril 1966 portant création d'un prix annuel de la traduction et modifiant l'arrêté royal du 12 février 1980 fixant le montant des divers prix littéraires institués au Ministère de la Communauté française

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 17 août 1925 instituant un grand prix quinquennal de la critique et des essais en langue française;

Vu l'arrêté royal du 12 octobre 1927 instituant un grand prix quinquennal de littérature française, tel qu'il a été modifié ultérieurement;

Vu les arrêtés royaux des 7 août 1956 et 24 mai 1965 fixant le montant des divers prix artistiques;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 1966 portant création d'un prix annuel de la traduction;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 1973 instituant un grand prix annuel de littérature française;

Vu l'arrêté royal du 12 février 1980 fixant le montant des divers prix littéraires institués au Ministère de la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 13 avril 1992;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 2 juillet 1992;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Considérant qu'il s'indique que la revalorisation des montants des prix littéraires accordés par la Communauté française soit appliquée le plus tôt possible, principalement pour le Grand Prix quinquennal de la Critique et de l'Essai, qui est attribué en 1991;